

<b>Fiche technique activité</b>		<b>PRI – ACT 480</b> Version n° 1 30/08/2023
Description brève	<b>Installation ouverte animaux d'aquaculture ornementaux</b>	
	Description	Code
Lieu	Installation ouverte	PL52
<b>Activité</b>	Détention avec l'intention de les mettre sur le marché	AC26
Produit	Animaux d'aquaculture ornementaux	PR260
Ag/Au/E	Agrément	2.b.5
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/xxxxxx	
Guide autocontrôle	<b>Pas de guide</b> <b>Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.</b>	-
<p>Animaux d'aquaculture ornementaux : dans le cadre de cette activité, il s'agit de poissons et de crustacés (Crustacea) à tous leurs stades de développement détenus à des fins exclusivement décoratives tout au long de leur phase d'élevage jusqu'à leur récolte incluse.</p> <p>Cela ne concerne pas les poissons et crustacés d'aquaculture destinés à la consommation. Cela ne concerne pas les mollusques.</p> <p>Installation ouverte : tout local, toute structure ou, si en plein air, tout milieu ou lieu où les animaux d'aquaculture ornementaux sont détenus dans le but de les mettre sur le marché, et dont les eaux usées sont directement rejetées dans les eaux libres, sans avoir subi de traitement visant à inactiver les agents des maladies répertoriées ou émergentes.</p> <p>Si une installation commerciale n'a pas de contact avec les eaux naturelles, mais que le site est sujet aux inondations pouvant entraîner le déversement de l'eau dans les eaux naturelles, celle-ci doit être considérée comme une installation ouverte. L'installation ouverte ne peut introduire que des animaux en provenance d'une autre installation ouverte. Les installations fermées (sans contact avec les eaux naturelles) qui fournissent des animaux aux installations ouvertes sont également considérées comme des installations ouvertes.</p> <p>Cela ne concerne pas les habitations où sont détenus des animaux de compagnie. Celles-ci ne doivent pas être connues de l'Agence.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 479 Elevage animaux d'aquaculture ACT 301 Installation ouverte mollusques ornementaux ACT 291 Pêcherie		
Base juridique		
<p>Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale » - « AHL »).</p> <p>Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.</p> <p>Règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes.</p>		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan des installations, plan de biosécurité et autres informations requises détaillées à l'art 180 point 1 de l'AHL, participation à un programme de surveillance fondé sur les risques (Règlement délégué 2020/691 article 6 et annexe 2 et exigences reprises dans le Règlement 2020/689 article 3 et annexe VI, partie 1,		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 480</b> Version n° 1 30/08/2023
chapitre 1).	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<b>Obligatoire</b> L'établissement répond à toutes les exigences du Règlement délégué 2020/691 reprises aux articles 5, 6, 18 et 33 et à l'annexe 1, partie 11.	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b> <a href="https://www.favv-afsca.be/agreements/conditionsagrement/annexe2.asp">https://www.favv-afsca.be/agreements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b> Les opérateurs qui disposaient déjà d'une autorisation ou d'un agrément en tant qu'installation ouverte doivent réintroduire une demande d'agrément et fournir les documents requis pour la demande. En cas de sites multiples (sites séparés de minimum 1 km) : Si les sites sont exclusivement localisés dans une province, l'opérateur doit disposer d'un NUE pour le site principal. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre agrément et de son propre niveau de risque. Si les sites sont situés dans différentes provinces, un site principal doit être désigné par province et disposer de son propre NUE. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre agrément et de son propre niveau de risque. Remarque : s'il y a moins de 1km entre 2 sites, ils peuvent être considérés comme sites « séparés » s'ils sont situés dans des zones épidémiologiques distinctes. Ils disposent chacun de leur propre plan de biosécurité. Un niveau de risque doit être attribué par l'ULC pour chaque agrément sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie, lié à l'établissement. <b>Info pour la cellule AER de l'ULC :</b> Attention, pour la lettre d'agrément suivre les instructions spécifiques.	
<b>Autocontrôle</b>	
Pas de guide  Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation: production primaire	